

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.655/4
DU 24 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 3 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

L'avant-projet tend à remplacer le décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, dont l'abrogation est en conséquence prévue par l'article 21 de l'avant-projet.

La section de législation ne peut dès lors que renvoyer, en ce qui concerne la compétence de la Communauté française, à son avis 30.819/4, donné le 20 décembre 2000 sur l'avant-projet ensuite devenu ce décret du 12 juillet 2001 ⁽¹⁾, avis duquel il ressort que la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge excède les compétences de la Communauté française en méconnaissant celles de l'autorité fédérale à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La même conclusion s'impose donc, par identité de motif, pour l'avant-projet actuellement soumis à l'avis de la section de législation.

⁽¹⁾ Doc. Parl. Com. Fr., 2000-2001, n/ 158-1, pp. 9-10.
Voir également les avis 40.767/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (Doc. Parl. Com. Fr., 2006-2007, n/308-1, pp. 46-60) et 42.281/4, donné le 5 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs (Doc. Parl. Com. Fr., 2006-2007, n/ 395-1, pp. 14-26).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE